

Décision VI/4-II/4

Décisions et déclaration adoptées conjointement par la Réunion des Parties à la Convention et la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole

Budget, dispositions financières et appui financier

La Réunion des Parties à la Convention et la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole, réunies en session conjointe,

Rappelant la décision V/10-I/10 de la Réunion des Parties à la Convention et de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale, concernant le budget, les dispositions budgétaires et l'appui financier pour la période allant jusqu'à la sixième session de la Réunion des Parties à la Convention et à la deuxième session de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole,

Considérant que les Parties souhaitent un degré élevé de transparence et de responsabilisation,

Accueillant avec satisfaction les rapports financiers semestriels établis par le secrétariat depuis la cinquième session de la Réunion des Parties à la Convention, les rapports semestriels étant la formule qui correspond le mieux au calendrier des réunions du Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale, de la Réunion des Parties à la Convention et de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole, ainsi qu'aux cycles budgétaires nationaux,

Notant avec appréciation les contributions faites au budget, en espèces et en nature, entre la cinquième et la sixième sessions de la Réunion des Parties à la Convention et entre la première et la deuxième sessions de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole,

Désireuses d'encourager la disposition des pays donateurs à verser des contributions supplémentaires et à prêter leur concours pour la gestion financière et la gestion des projets,

Considérant que les Parties devraient être informées en temps opportun de l'état et de l'évolution du financement des activités exécutées au titre de la Convention et du Protocole,

Considérant également que le financement des activités exécutées au titre de la Convention et du Protocole devrait être réparti entre le plus grand nombre possible de Parties et de non-Parties,

Conscientes de l'importance d'une large participation des Parties aux activités exécutées au titre de la Convention et du Protocole afin de réaliser des progrès,

Conscientes également de la nécessité de faciliter la participation de certains pays en transition qui, autrement, risqueraient d'être dans l'impossibilité de prendre part aux activités,

Rappelant l'amendement à la Convention (décision II/14 de la Réunion des Parties à la Convention) qui permet aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de la Commission économique pour l'Europe (CEE) d'adhérer à la Convention, et rappelant le paragraphe 3 de l'article 23 du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale qui permet à tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas membre de la CEE d'adhérer au Protocole,

1. *Établissent* un régime de contributions volontaires en vertu duquel les Parties à la Convention et au Protocole et les Signataires verseront chaque année une contribution à hauteur d'un montant qu'ils pourront choisir eux-mêmes, et invitent aussi les institutions financières internationales ainsi que les autres parties prenantes à faire des contributions;
2. *Conviennent*, conformément au paragraphe 19, que le travail doit se poursuivre durant la période intersessions de manière à ce que les dispositions financières et la stratégie financière favorisent l'application efficace du plan de travail;
3. *Confirment* pour les États parties le système de parts approuvé par la décision III/10 de la Réunion des Parties à la Convention, en vertu duquel les pays versent des contributions d'une valeur équivalente à un certain nombre de parts du budget²;
4. *Preignent note* de l'engagement pris par l'Union européenne de verser une contribution à hauteur de 2,5 % du montant total nécessaire qui n'est pas pris en charge dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour des activités de la priorité 1 inscrites dans le plan de travail prévu par la Convention et son Protocole, et de son intention de maintenir sa contribution annuelle de 50 000 euros au financement du coût global du plan de travail 2014-2017 jusqu'à ce que ce montant devienne inférieur à 2,5 % du total, tout en relevant que cet engagement doit être approuvé chaque année par les autorités budgétaires de l'Union européenne et ne préjuge en rien des dispositions du paragraphe 1;
5. *Adoptent* la stratégie financière exposée à l'annexe II de la présente décision pour mener à bien les activités au titre de la Convention et du Protocole, compte tenu des contraintes financières;
6. *Exhortent* toutes les Parties à contribuer à assurer un financement durable des activités et une répartition équitable et proportionnée de la charge financière entre les Parties et les Signataires;
7. *Invitent instamment* les Parties qui n'ont annoncé jusqu'ici qu'un financement ou des contributions en nature limités, à majorer leur apport pour le cycle budgétaire en cours et le prochain cycle;
8. *Adoptent* le rapport établi par le secrétariat sur les arrangements budgétaires et financiers au cours de la période écoulée depuis la cinquième session de la Réunion des Parties à la Convention et la première session de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole (ECE/MP.EIA/2014/1-ECE/MP.EIA/SEA/2014/1);
9. *Décident* que les activités inscrites au plan de travail pour la période allant jusqu'à la septième session de la Réunion des Parties à la Convention et à la troisième session de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole qui sont couvertes par le budget de la Convention et du Protocole pour cette période, selon l'annexe I à la présente décision, mais qui ne sont pas couvertes par le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, devront être financées par des contributions de 1 100 parts de 1 000 dollars des États-Unis chacune, dont 565 parts pour les besoins essentiels (priorité 1) et 535 parts pour les autres besoins, non essentiels (priorité 2);
10. *Approuvent* le budget de la Convention et de son Protocole pour la période allant jusqu'à la septième session de la Réunion des Parties à la Convention et à la troisième session de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole, qui figure à l'annexe I;

² La formulation sera modifiée en fonction de l'accord sur le «dispositif financier».

11. *Conviennent* que les contributions seront affectées aux budgets prévus pour les différentes rubriques du tableau budgétaire figurant à l'annexe I selon l'ordre de priorité qui leur est attribué, sauf si, et dans la mesure où le contribuant précise qu'une contribution doit être affectée à telle ou telle rubrique; s'il reste des fonds après l'exécution de ces rubriques, le surplus sera transféré au budget d'ensemble pour être affecté à des rubriques du tableau budgétaire dans l'ordre de priorité fixé pour chacune d'elles;

12. *Prient* les Parties de s'efforcer de transférer leurs contributions au Fonds d'affectation spéciale de la CEE pour la coopération technique locale au titre de la Convention et du Protocole dès que possible au cours de leur exercice budgétaire. Dans la mesure du possible, les contributions pour une année civile donnée devraient être versées avant la fin de l'année qui précède, de façon à permettre un plus grand degré de certitude pour les futures opérations de gestion financière et de gestion des projets;

13. *Prient* le secrétariat de continuer à établir des rapports semestriels et à les présenter au Bureau afin de faciliter l'élaboration du rapport qui sera soumis à la septième session de la Réunion des Parties à la Convention et à la troisième session de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole, comme il est demandé au paragraphe 17 ci-après, et prie le Bureau d'examiner les rapports semestriels établis par le secrétariat et d'approuver leur distribution aux Parties;

14. *Prient* également le secrétariat de faire figurer dans les rapports semestriels des renseignements sur les ressources disponibles (y compris les contributions en nature et l'appui aux programmes des Nations Unies) et les dépenses afférentes à chaque rubrique spécifiée dans le budget, ainsi que de mettre en lumière les faits nouveaux importants;

15. *Prient* en outre le secrétariat d'envoyer aux Parties en temps opportun des rappels concernant les contributions annoncées qui restent à régler;

16. *Décident* que le Secrétaire exécutif de la CEE pourra apporter, après consultation du Bureau, des ajustements au budget jusqu'à un maximum de 10 % si de tels ajustements s'imposent avant la réunion suivante des Parties et sous réserve que celles-ci en soient promptement informées;

17. *Prient* le secrétariat d'exercer un suivi des dépenses, conformément aux règles de gestion financière de l'ONU, et d'établir pour la réunion suivante des Parties un rapport fondé sur les informations contenues dans les rapports semestriels et indiquant clairement les faits nouveaux importants survenus au cours de la période, afin que les Parties puissent répondre le mieux possible aux futures demandes de financement au titre de la Convention et de son Protocole;

18. *Prient* également le Secrétaire exécutif de la CEE de chercher à accroître ses effectifs financés au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies de façon à assurer la pérennité et la stabilité de ses fonctions;

19. *Décident* que le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale établira un nouveau projet de décision sur les dispositions financières pour adoption à la septième session de la Réunion des Parties à la Convention et à la troisième session de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole, sur la base de l'expérience acquise en ce qui concerne les dispositions financières adoptées à la présente réunion;

20. *Demandent* aux pays en transition de financer dans la mesure du possible leur participation aux activités prévues par la Convention et son Protocole de manière que les fonds limités disponibles soient utilisés efficacement;

21. *Exhortent* les Parties et encouragent les non-Parties et les organisations internationales compétentes à verser des contributions financières pour que les pays en

transition et les organisations non gouvernementales puissent participer aux réunions au titre de la Convention et de son Protocole;

22. *Décident* qu'il est plus important de répondre aux besoins en personnel du secrétariat que d'apporter une aide financière aux participants à des réunions officielles et que, parmi ces participants, priorité doit être donnée aux représentants des Parties, puis des non-Parties et enfin des organisations non gouvernementales;

23. *Recommandent* que la Convention et son Protocole appliquent les critères directeurs établis et périodiquement mis à jour par le Comité des politiques de l'environnement, afin d'assurer une aide financière pour la participation d'experts et de représentants des pays en transition aux réunions et ateliers organisés au titre de la Convention et de son Protocole et à d'autres activités connexes, en fonction des fonds disponibles à cet effet;

24. *Prient* le secrétariat d'accorder une aide financière, dans la limite des fonds disponibles à cet effet et en accord avec le budget approuvé par la Réunion des Parties à la Convention, à des experts désignés par des organisations non gouvernementales que le Bureau a reconnues, en vue de leur participation aux réunions se tenant au titre de la Convention et du Protocole, sauf décision contraire du Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale;

25. *Décident* que le Bureau examinera, dans la limite des fonds disponibles à cet effet, en accord avec le budget approuvé par la Réunion des Parties à la Convention et eu égard à la prééminence accordée au financement du plan de travail, les demandes d'aide financière éventuelle pour la participation aux réunions au titre de la Convention et de son Protocole des représentants et des experts d'États n'appartenant pas à la région de la CEE.

Annexe I

Budget destiné à l'application de la Convention et de son Protocole pour la période allant jusqu'à la septième session de la Réunion des Parties à la Convention et la troisième session de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole – financement au titre du fonds d'affectation spéciale pour la Convention ou contributions en nature

<i>Activité</i>	<i>Priorité</i>	<i>Notes/activités subsidiaires</i>	<i>Unité</i>	<i>Coût par rubrique par unité (parts)</i>	<i>Coût par unité (parts)</i>	<i>Nombre d'unités sur trois ans</i>	<i>Coût total sur trois ans (parts)</i>
Activités logistiques (la plupart des réunions se tenant à Genève)							
Septième session de la Réunion des Parties à la Convention et troisième session de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole	2	Participation de pays en transition	Réunion	30			
	2	Participation d'organisations non gouvernementales		20			
	2	Orateurs invités		15			
	2	Participation de pays non membres de la CEE		15	80	1	80
Réunions du Groupe de travail de l'EIE et de l'ESE	2	Participation de pays en transition	Réunion	20			
	2	Participation d'organisations non gouvernementales		10			
	2	Participation de pays non membres de la CEE		5	35	3	105
Réunions du Bureau (indépendantes)	2	Participation de pays en transition (membres du Bureau)	Réunion	-	5	4	20
Réunions du Comité d'application	2	Participation de pays en transition (membres du Comité)	Réunion	-	5	8	40
Traduction non officielle de documents informels pour les réunions susmentionnées	2		Réunion	-	5	6	30
Promotion des contacts avec les pays n'appartenant pas à la région de la CEE (et notification des résultats au Groupe de travail)	2	Frais de voyage du secrétariat et du Président	Mission	-	5	5	25

<i>Activité</i>	<i>Priorité</i>	<i>Notes/activités subsidiaires</i>	<i>Unité</i>	<i>Coût par rubrique par unité (parts)</i>	<i>Coût par unité (parts)</i>	<i>Nombre d'unités sur trois ans</i>	<i>Coût total sur trois ans (parts)</i>
Expert extérieur chargé de fournir des services d'appui au secrétariat aux fins de l'application de la Convention et du Protocole ^a	1	Expert extérieur (coût standard: rémunération nette, taxes et dépenses communes de personnel)	Année	-	180	3	540
Autres services d'appui au secrétariat aux fins de l'application de la Convention et du Protocole	2	Consultants	Année	15			
	2	Supports promotionnels		5			
	2	Frais de voyage du secrétariat liés au plan de travail		20	40	3	120
Total partiel (logistique)							960
Activités de fond (pour plus de détails, voir le plan de travail)							
Application de la Convention et du Protocole et respect de leurs dispositions	2	Traduction non officielle des communications		-	-	-	10
	1	Rédaction de l'examen de l'application	Consultant				25
	2	Rédaction de la directive sur l'énergie nucléaire		-	-	-	15
	2	Études de performance par pays	Étude	-	25	2	50
Échange de données sur les bonnes pratiques	2	Ateliers ou séminaires d'une demi-journée	Séminaire	-	10	4	40
Total partiel (activités de fond)							165
Total général (en parts – valeur de la part: 1 000 dollars)							1 100

^a Fonctionnaire à temps plein de grade P-3 chargé d'aider le secrétariat à s'acquitter de ses fonctions comme prévu par la Convention et le Protocole, s'agissant notamment de l'application de la Convention et du Protocole et du respect de leurs dispositions, du renforcement des capacités et de la tenue du site Web. L'expert extérieur est nécessaire pour compléter le personnel du secrétariat financé par le budget ordinaire de l'ONU, qui comprend un fonctionnaire de grade P-4 et, depuis avril 2014, un fonctionnaire de grade G-5 à raison de 40 %.

Annexe II

Stratégie financière

I. Introduction

1. La stratégie financière exposée dans le présent document a été élaborée en application de la décision V/10-I/10 concernant le budget, les dispositions financières et l'appui financier adoptée par la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) et la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Protocole relatif à l'ESE), dans laquelle elles ont prié «le Bureau d'élaborer, éventuellement avec l'appui d'un groupe restreint, une stratégie pour mener à bien les activités au titre de la Convention et du Protocole compte tenu des contraintes financières» (ECE/MP.EIA/15, par. 16).

2. Le projet de stratégie a été approuvé par le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale, sur la base d'une proposition élaborée par le Bureau, avec le concours du secrétariat.

3. La stratégie s'appuie également sur l'expérience acquise dans le cadre des autres conventions de la CEE relatives à l'environnement pour la mise au point d'arrangements financiers durables concernant les ressources extrabudgétaires.

II. Objectifs

4. Les objectifs de la stratégie financière sont les suivants:

- a) Établir la base qui permettra d'élaborer des plans de travail intersessions réalistes, définissant les ressources nécessaires au titre de la Convention et du Protocole;
- b) Garantir un volume suffisant de ressources pour couvrir le coût des activités qui ne sont pas financées au titre du budget ordinaire de l'ONU³;
- c) Améliorer la stabilité et la prévisibilité des sources de financement;
- d) Maintenir un régime de financement fondé sur les contributions volontaires qui soit transparent et ouvert à toutes les Parties et tous les Signataires et inviter les institutions financières internationales et autres parties prenantes à verser des contributions;
- e) Encourager toutes les Parties et les autres parties prenantes à appuyer l'exécution des plans de travail.

³ Les ressources mises à la disposition du secrétariat de la CEE au titre du budget ordinaire sont destinées à couvrir les dépenses afférentes à son mandat essentiel, à savoir assurer le service des réunions des organes directeurs et des groupes subsidiaires clefs. Le volume des ressources au titre du budget ordinaire est déterminé par les États Membres de l'ONU dans les décisions pertinentes de la Cinquième Commission (chargée des questions administratives et budgétaires) soumises ensuite à l'Assemblée générale. Les ressources budgétaires afférentes au personnel sont demeurées constantes malgré la multiplication des fonctions du secrétariat, par exemple l'entrée en vigueur du Protocole relatif à l'ESE, et l'utilisation plus fréquente du mécanisme de contrôle du respect des dispositions (Comité d'application). En outre, les ressources au titre du budget ordinaire ne sont pas suffisantes pour couvrir le coût des activités qui ne relèvent pas du mandat essentiel (par exemple, renforcement des capacités), lesquelles doivent donc être financées au moyen de fonds extrabudgétaires.

III. Éléments de la stratégie financière

A. Planification

5. Les éléments ci-après devraient être pris en compte lors de la planification des activités futures et de l'élaboration des projets de budget:

a) Les Réunions des Parties, lorsqu'elles se prononcent sur le plan de travail intersessions de la période suivante, devraient en même temps convenir du budget et s'assurer que des sources de financement ont été identifiées pour mobiliser des ressources extrabudgétaires additionnelles suffisantes;

b) La responsabilité d'obtenir les ressources nécessaires pour exécuter le plan de travail devrait incomber avant tout aux Parties;

c) Les activités pertinentes pour l'application de la Convention et pour lesquelles aucun financement ni pays chef de file n'a été identifié ne devraient pas figurer dans le plan de travail lors de son adoption, mais devraient être portées sur une liste d'attente jusqu'à ce qu'un financement et un chef de file appropriés soient disponibles. Le financement des activités «en attente» devrait toutefois être soumis à réexamen par le Bureau en fonction d'éventuelles modifications des priorités, à moins qu'une contribution de donateur n'ait été réservée à une activité particulière figurant dans la liste d'attente;

d) Les projets de plan de travail devraient indiquer les financements nécessaires/coûts estimatifs (en dollars des États-Unis) pour toutes les activités proposées;

e) Les fonds extrabudgétaires doivent être suffisants pour couvrir non seulement le coût des activités mais aussi les dépenses afférentes au personnel – administrateurs et assistants (programmes) – requis pour les exécuter;

f) L'allocation des ressources pour les rubriques du budget et du plan de travail intersessions devrait être fondée sur les priorités convenues.

B. Contributions au fonds d'affectation spéciale

6. Afin d'assurer un financement pérenne des activités et une répartition équitable et proportionnée de la charge financière entre les Parties et les Signataires, le régime de contributions financières volontaires, fondé sur un système de parts, établi par la décision III/10 de la Réunion des Parties à la Convention, est maintenu; en vertu de ce régime, les Parties à la Convention et au Protocole ainsi que les États signataires, d'autres pays, des organisations internationales et régionales, des institutions financières internationales et des organisations non gouvernementales (ONG) peuvent choisir de verser des contributions d'une valeur équivalente à un certain nombre de parts du budget.

7. Afin d'améliorer de façon durable la stabilité et la prévisibilité des financements extrabudgétaires pour les activités menées au titre de la Convention et du Protocole:

a) Dans la mesure du possible, et sous réserve des procédures budgétaires internes des Parties, les contributions pour une année civile donnée devraient être versées avant la fin de l'année qui précède, de façon que les dépenses de personnel soient couvertes pour permettre le bon fonctionnement du secrétariat, à titre prioritaire, ainsi que l'exécution efficace et en temps opportun des activités;

b) Les contributions financières devraient de préférence être versées pour l'exécution globale du plan de travail mais pourraient aussi être affectées à une activité particulière;

c) Dans la mesure du possible, les contributions financières au fonds d'affectation spéciale pour la Convention devraient être «inconditionnelles», autrement dit elles devraient être versées sans faire l'objet d'un accord signé ou autre échange de communications écrites – hormis les demandes écrites de paiement – et sans que le secrétariat soit tenu de fournir des informations financières ou techniques spécifiques quant à leur emploi autres que celles contenues dans les rapports financiers semestriels qu'il produit;

d) Le secrétariat devrait écrire aux Parties pour les encourager à faire des contributions financières supplémentaires et à verser leur contribution en temps voulu. Les lettres devraient être envoyées au moins quatre-vingt-dix jours avant les sessions de la Réunion des Parties et à la fin de chaque année civile suivante pendant la période intersessions. Elles devraient aussi mentionner l'information disponible sur les activités menées au titre de la Convention et de son Protocole et l'état des contributions versées.

C. Contributions en nature

8. Outre les contributions financières extrabudgétaires au fonds d'affectation spéciale pour la Convention, les Parties ainsi que les Signataires, les autres pays de la CEE et les pays n'appartenant pas à la région de la CEE, les organisations internationales et régionales, les institutions financières internationales et les ONG devraient être encouragés à verser des contributions en nature. Celles-ci pourraient consister à:

a) Couvrir le coût des services liés aux activités prévues dans le plan de travail (fourniture d'experts, organisation d'une réunion, publication de résultats, etc.);

b) Financer directement la participation de représentants des pays en transition et le secrétariat, de préférence au versement de contributions au fonds d'affectation spéciale;

c) Fournir un appui financier pour les représentants d'États n'appartenant pas à la région de la CEE qui sont désireux de participer aux activités ou aux réunions;

d) Fournir un encadrement et une expertise dans le cadre des organes subsidiaires relevant de la Convention et du Protocole.

9. Les Parties devraient également être encouragées à mettre des ressources humaines à la disposition du secrétariat de la Convention aux fins de l'exécution des activités, par exemple en offrant les services d'un jeune expert ou d'un expert associé⁴.

D. Dépenses au titre du fonds d'affectation spéciale

10. Les contributions devraient continuer d'être affectées aux budgets prévus pour les différents postes de dépense selon l'ordre de priorité fixé pour chacun de ces postes, tel qu'en aura décidé la Réunion des Parties. En outre:

a) Sous réserve de disposer des ressources nécessaires, un soutien financier ne devrait être accordé aux représentants d'États n'appartenant pas à la région de la CEE que si la participation des intéressés leur serait manifestement profitable, par exemple lorsqu'ils suivent un atelier ou prennent part à des débats pertinents;

⁴ Les Parties qui ont un programme d'administrateurs auxiliaires voudront peut-être envisager de fournir les services d'un expert associé. Il s'agit en général de jeunes administrateurs titulaires d'un diplôme universitaire dans une discipline appropriée et ayant quelques années d'expérience professionnelle, qui sont mis à la disposition d'une organisation internationale pendant une période de deux à trois ans.

- b) Le soutien financier aux États limitrophes de la région de la CEE devrait avoir la priorité sur le soutien aux États extérieurs à la région;
- c) On pourrait réaliser des économies en réduisant le nombre et la longueur des documents imprimés et en optant pour les publications électroniques.

E. Dépenses au titre du budget ordinaire

- 11. On pourrait réaliser des économies au titre du budget ordinaire, notamment:
 - a) En continuant de réduire le nombre et la longueur des documents et de limiter leur traduction;
 - b) En continuant de réduire le volume des documents imprimés et en privilégiant les publications électroniques;
 - c) En échelonnant mieux les réunions tout au long de l'année.